

N° 317

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986
portant diverses dispositions d'ordre social.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet l'abrogation de l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Cette disposition autorise le Gouvernement à nommer dans le corps des ministres plénipotentiaires, sur des emplois budgétaires créés à cet effet, des personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Insérée dans des conditions pour le moins contestables dans un texte portant « diverses dispositions d'ordre social », et dépourvue d'ailleurs du contreseing du ministre des relations extérieures, cette mesure était manifestement dictée par des considérations de personnes bien éloignées de l'intérêt général. Elle a d'ailleurs suscité l'opposition unanime du corps diplomatique français dont certains représentants, et non des moins éminents, ont exprimé leur inquiétude, rappelant cette vérité d'évidence que la diplomatie est un métier exigeant un long et difficile apprentissage sur le terrain.

Le Sénat a partagé ces préoccupations.

Lors de l'examen du projet de loi au cours de la dernière session ordinaire, il avait voté, à une très large majorité, la suppression d'une disposition si contraire aux principes les plus établis de la fonction publique, estimant, avec ses rapporteurs, que celle-ci introduit une confusion pernicieuse entre les « emplois à la décision du Gouvernement », et le « tour extérieur », et qu'elle contribue à une déprofessionnalisation de la carrière diplomatique.

Aucune voix ne s'était d'ailleurs élevée au sein de la Haute Assemblée pour tenter de justifier une mesure dans laquelle il était bien difficile de ne pas voir une déplorable manœuvre de fin de législature.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi et d'abroger une disposition si préjudiciable à l'image de notre diplomatie.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est abrogé.